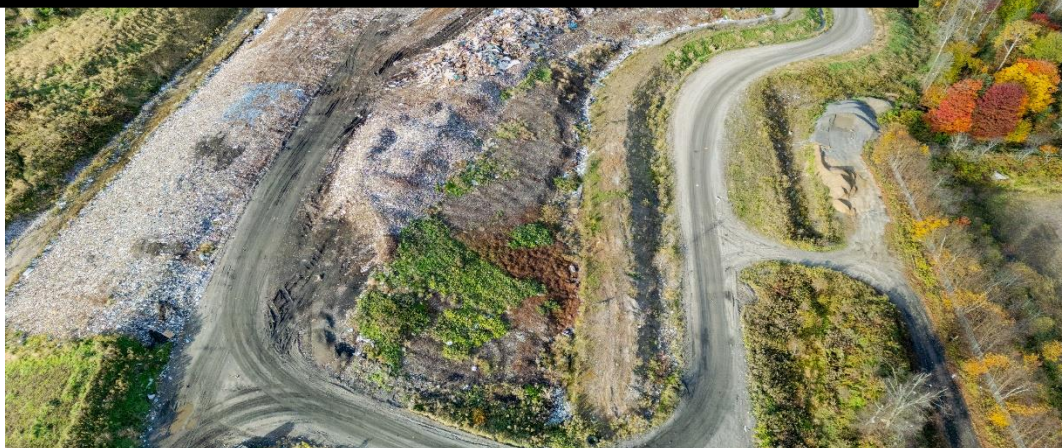


Réponses à la liste des questions du MELCCFP transmises le 26 septembre 2025 (Dossier 3211-23-091)

Deuxième demande d'engagements et d'informations complémentaires



Préparé par Mariève Garceau
Agente de communication

Régie intermunicipale des déchets de la
Lièvre

Protection des milieux aquatiques – eaux pluviales

1. Considérant que la composition de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL), et ainsi ses adhérents, pourraient évoluer dans le temps, l’initiateur doit préciser s’il souhaite appliquer, ou non, un territoire de desserte pour son projet de lieu d’enfouissement technique (LET). Le cas échéant, il doit préciser le territoire qu’il entend strictement desservir pour son projet.

Réponse :

Étant donné que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ne compte pas ajouter de municipalités membres à son territoire de desserte, voici les douze municipalités et les territoires non organisés qu’elle accepte :

Chute-Saint-Philippe
Ferme-Neuve
Kiamika
Lac-des-Écorces
Lac-du-Cerf
Lac-Saint-Paul
Mont-Laurier
Mont-Saint-Michel
Notre-Dame-de-Pontmain
Notre-Dame-du-Laus
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
Sainte-Anne-du-Lac

Territoires non-organisés de la MRC d’Antoine-Labelle qui se trouvent sur le territoire des municipalités nommées plus haut.

Demande 8 – gestion des eaux de ruissellement

Récemment, l'initiateur a soumis verbalement l'information à l'effet que, dans l'éventualité où une autorisation gouvernementale est délivrée pour le projet, il envisage demander une première autorisation ministérielle ne visant qu'à construire les 2 premières cellules de la zone A. Le système de drainage des eaux de ruissellement, y compris le bassin de sédimentation de celles-ci, ne serait construit que lors d'une demande d'autorisation ministérielle subséquente couvrant le reste des travaux autorisés par le projet.

En lien avec la QC-16, l'initiateur s'est engagé à la mise en place du bassin de sédimentation dès la période de construction, comportant le respect et le suivi des paramètres de MES et d'hydrocarbures. Toutes les eaux provenant de la zone de construction y seront acheminées.

Considérant l'engagement pris, il est essentiel de déterminer dès à présent ce que l'initiateur prévoit faire. En effet, selon la réglementation, un lieu d'enfouissement technique (LET) devient un site à risque (article 218 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement) lorsque des matières résiduelles y sont enfouies. Il est de ce fait pertinent qu'un système de gestion des eaux pluviales soit aménagé avant.

Le ministère souhaite recevoir davantage d'information quant aux mesures qui seraient mises en place pendant cette période, afin de pouvoir évaluer ces mesures alternatives à l'engagement pris dès à présent.

Réponse :

Les mesures proposées consistent en la construction d'un bassin intermédiaire destiné à la gestion des eaux pluviales provenant de la zone de construction des deux premières cellules, identifiées comme les cellules 10 et 12, lesquelles couvrent environ 16 % de la surface totale de l'agrandissement. Ce bassin aura pour fonction de contrôler la qualité des eaux issues de cette zone spécifique en cours de développement. Les caractéristiques techniques précises de ce bassin seront définies lors de la demande d'autorisation ministérielle. Par ailleurs, un dispositif de contrôle avec une conduite de sortie, dont le diamètre sera déterminé au moment de la demande d'autorisation ministérielle, sera mis en place.

Protection des milieux naturels

Demande 13 – Évitement des milieux humides (MH)

La réponse de l'initiateur ne traite pas d'autres configurations du site afin d'éviter l'atteinte en tout ou partie des MH. La zone B, qui a été exclue du scénario final, contiendrait des secteurs vacants dans lesquels aucun enfouissement n'a été réalisé dans le passé et où l'agrandissement pourrait vraisemblablement avoir lieu sans avoir à excaver et exporter des matières résiduelles enfouies.

À titre d'exemple, l'espace reconfiguré pourrait permettre le repositionnement du bassin de sédimentation et l'allongement des cellules d'enfouissement de la zone A vers le nord, ce qui éviterait un empiètement dans le MH1-4, tout en s'éloignant des résidences présentes le long de la route Pierre-Neveu.

Le milieu humide MH1-4 a été évalué dans l'étude de caractérisation du milieu naturel comme ayant un rendement élevé pour 5 des 6 fonctions écologiques des milieux humides et hydriques (filtre contre la pollution; régulation du niveau de l'eau; écran solaire et de brise-vent naturel; séquestration du carbone et atténuation des impacts des changements climatiques; qualité du paysage). Il s'agit du seul milieu humide de la zone d'étude ayant obtenu un rendement synthèse aussi élevé. Le ministère est d'avis qu'un effort de minimisation doit être réalisé, permettant ainsi d'éviter minimalement ce milieu humide.

Considérant la position du ministère à ce sujet, quels efforts de minimisation l'initiateur propose-t-il afin **d'éviter l'atteinte de ce milieu humide par son projet?**

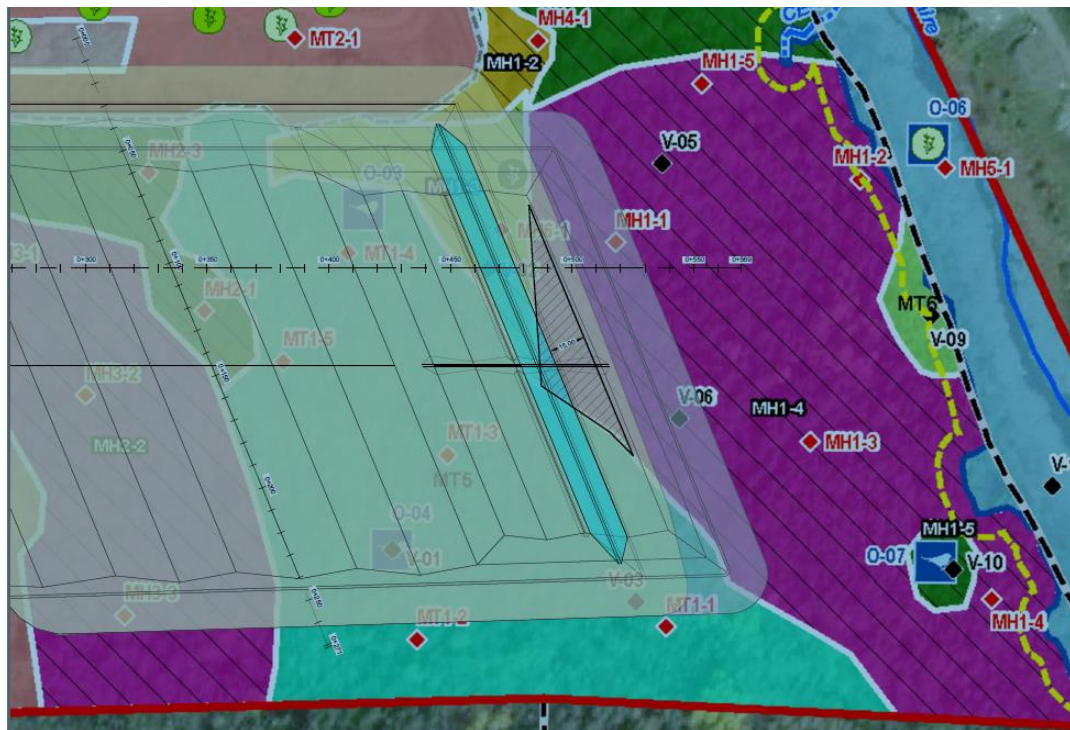
Réponse :

À la suite à l'avis émis par le ministère, la Régie de gestion des déchets de la Lièvre (RIDL) a évalué la possibilité d'étendre les cellules proposées vers le nord, tout en réduisant l'emprise des cellules d'agrandissement dans le secteur MH1-4 à l'est. L'espace disponible entre la zone d'agrandissement et le site d'enfouissement existant (LES) étant limité, l'extension vers le nord ne pourrait s'étendre que sur une longueur d'environ 20 mètres. Cette modification permettrait d'accroître le volume d'enfouissement, mais ne compenserait pas la perte de volume liée au recul de la limite est du site vers l'ouest. Ainsi, ces ajustements entraîneraient une réduction nette du volume d'enfouissement d'environ 65 000 m³ pour la RIDL.

En contrepartie, l'empiètement sur le milieu humide MH1-4 serait considérablement réduit alors que le nouvel empiètement ne serait plus que de 1285 m². Ainsi, malgré la perte de volume d'enfouissement, la Régie est disposée à mettre en œuvre ces mesures afin de minimiser l'impact de son projet sur ce milieu humide.

Par contre, en raison de la topographie du site et de la nécessité d'assurer un drainage adéquat des eaux vers le bassin de sédimentation, il n'est pas possible de déplacer ce dernier pour éviter les milieux humides. Toutefois, cette superficie reste très faible.

Le croquis ci-bas illustre de manière préliminaire la modification qui serait apportée. La zone hachurée de couleur noire correspondrait à la superficie de 1 285 m² de milieu humide résiduel impacté par le projet suite à la modification.



Ces changements pourraient être effectués au moment de la demande d'autorisation où les volumes d'enfouissement révisés ainsi que les superficies de milieux humides affectés seront confirmés.

Demande 14 – Protection et mesures de suivi de l'atteinte aux MH

La réponse de l'initiateur mentionne que la MRC est favorable au projet d'agrandissement du LET, en dépit de l'atteinte au milieu humide MH1-4, identifié au PRMHH de la MRC d'Antoine-Labelle avec un statut de conservation.

L'initiateur propose un suivi des milieux humides adjacents, mais peu de détails sont donnés quant à ce suivi (aux 5 ans sur 10 ans seulement) et aucune mesure corrective n'a été mise de l'avant en cas d'altération du milieu.

Afin d'effectuer un suivi satisfaisant des milieux humides adjacents, les éléments suivants devraient, sans s'y limiter, être pris en considération lors de l'élaboration du programme pour la demande d'autorisation ministérielle visant l'activité portant atteinte au milieu humide :

- Des transects, débutant à la limite de la zone d'agrandissement et se dirigeant vers l'extérieur, soit les milieux humides adjacents, doivent être positionnés. Le nombre et la longueur de ces transects doivent être déterminés en fonction du nombre, du type et de la superficie des milieux humides adjacents présents;
- Une prise de mesure doit être réalisée avant le début des travaux afin d'obtenir un état de référence sur lequel se baser pour comparer les données des suivis subséquents;
- Une fois l'état de référence obtenu, les suivis peuvent débuter selon le phasage des travaux et selon une fréquence de type An 1, 2, 5 et 10, par exemple, plutôt que d'attendre à l'an 5 pour commencer le premier suivi;
- Différents critères devront être établis pour l'indicateur de la végétation et pour l'indicateur du sol. Par exemple, le nombre d'espèces obligées ou facultatives des milieux humides ainsi que leur recouvrement peuvent constituer un des critères afin de pouvoir détecter la transition d'un milieu humide vers un milieu terrestre.

L'initiateur s'engage-t-il à mettre à jour son programme de suivi des MHH, incluant la méthodologie de réalisation de l'état de référence, sur la base des renseignements fournis plus haut et à le transmettre, pour approbation par le ministère, dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle susmentionnée?

Réponse :

La RIDL s'engage à mettre à jour son programme de suivi des MHH, incluant la méthodologie de réalisation de l'état de référence, sur la base des renseignements fournis plus haut et à le transmettre, pour approbation par le ministère, dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle susmentionnée.

Émissions atmosphériques

Demande 21 – Mesures d'atténuation à l'essai pour diminuer les odeurs

Demande 27 – Critères de qualité de l'air et des odeurs

Le scénario sans captage actif de biogaz montre des dépassements de critères d'odeurs ainsi qu'une augmentation des concentrations modélisées par rapport au scénario de référence. Bien que le MELCCFP ait demandé à l'initiateur de proposer des mesures d'atténuation afin de rendre le projet acceptable du point de vue environnemental, l'initiateur n'a pas transmis d'information sur toute autre mesure d'atténuation. L'initiateur indique qu'un réseau de soutirage actif du biogaz est actuellement mis en œuvre sur le site, sans toutefois s'engager formellement à faire de même pour les futures cellules.

Bien que les diverses révisions de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique fournies par l'initiateur présentent différents écarts méthodologiques, celles-ci démontrent toutefois que les concentrations au point d'impact maximal sont égales ou plus faibles que pour le scénario de référence lorsque les biogaz sont captés et brûlés.

Conséquemment, pour assurer le respect de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'initiateur doit présenter les mesures d'atténuation qu'il envisage mettre en œuvre vis-à-vis des principaux contributeurs aux odeurs modélisées pour son site, et les intégrer à la modélisation réalisée s'il souhaite démontrer que le captage et la destruction des biogaz demeurent volontaires. Autrement, l'initiateur s'engage-t-il à mettre en place un réseau de soutirage actif et de destruction du biogaz dans la zone d'agrandissement du LET?

Réponse :

La Régie s'engage à mettre en place un réseau de soutirage actif et de destruction du biogaz dans la zone d'agrandissement du LET.

Demande 22 - Classification du territoire et utilisation du sol

Dans l'éventualité d'une mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique par l'initiateur afin de démontrer le respect des normes et critères sans avoir recours au soutirage actif et à la destruction du biogaz, le ministère attire votre attention sur les corrections suivantes.

Le MELCCFP a demandé à l'initiateur de corriger ses estimations de la longueur de rugosité, en utilisant le préprocesseur AERSURFACE ou un outil interne équivalent, et de mettre à jour les résultats de modélisation. L'initiateur a mis à jour sa méthodologie, mais a introduit de nouvelles erreurs. Notamment :

- L'initiateur indique avoir utilisé le *National Land Cover Database* (NLCD) du U.S. Geological Survey. Or, ce produit n'est pas disponible au Canada. Les données du projet Observation de la Terre pour le développement durable des forêts (OTDD, ou EOSD en anglais) du Service canadien des forêts semblent plutôt avoir été utilisées, et ce, sans aucune correction. Ce produit n'offre pas le niveau de qualité du NLCD et doit donc être dûment validé et, au besoin, corrigé avant de s'en servir pour calculer les caractéristiques de surface, comme cela est précisé dans le plus récent guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique du MELCCFP. Dans le cas présent, de façon très globale et à titre d'exemples, aucune terre agricole n'est dûment identifiée dans le domaine d'intérêt et les régions associées à la classe « Développé, faible intensité » ne sont manifestement pas toutes justifiées;
- L'initiateur a déplacé la station météorologique qui était pourtant bien localisée dans les études précédentes;
- Les angles utilisés pour le calcul de la rugosité semblent également avoir été modifiés. D'ailleurs les angles donnés au tableau 3-3 ne correspondent pas à ceux qui sont illustrés à la figure 3-2;
- L'option LOWZO (anciennement AP) ne semble pas avoir été employée pour le secteur qui englobe l'aéroport;
- L'initiateur a modifié les saisons, qui étaient pourtant définies suivant les recommandations du MELCCFP dans les études précédentes, et ce, sans justification.

Pour l'ensemble de ces raisons, les résultats de la modélisation présentés dans la révision 7 de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique ne peuvent être considérés comme valides.

Réponse :

Tel que démontré dans les diverses versions de l'étude de modélisation, les concentrations au point d'impact maximal sont égales ou plus faibles que pour le scénario de référence lorsque les biogaz sont captés et brûlés. La régie s'engage donc à mettre en place un réseau de soutirage actif dans la zone d'agrandissement du LET.

Normes relatives aux particules totales et aux particules fines

34. Pour assurer le respect de l'article 197 du RAA, l'initiateur doit s'engager à ce que les tronçons de route CHEM_1A, CHEM_1B, CHEM_2 et CHEM_4, identifiés à l'annexe E de la révision 7 de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique, soient pavés avant l'exploitation du projet d'agrandissement du LET. Les tronçons de routes pavés devront également faire l'objet d'un entretien approprié et d'un nettoyage lorsque nécessaire, afin de garder la surface de roulement propre et limiter les émissions de particules dues à la remise en suspension lors du passage des véhicules. Une attention particulière devra être portée afin de limiter la formation de traces de poussière, de boue et de débris aux jonctions entre les segments pavés et non pavés. L'initiateur doit s'engager à mettre en place ces mesures et à les consigner dans un plan de gestion des poussières déposé au MELCCFP pour approbation dès la demande d'autorisation ministérielle visant les travaux d'aménagement de l'agrandissement.

Réponse :

Pour assurer le respect de l'article 197 du RAA, la RIDL s'engage à paver, entretenir et nettoyer les tronçons de route CHEM_1A, CHEM_1B, CHEM_2 et CHEM_4, identifiés à l'annexe E de la révision 7 de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique.

Mise à jour de plusieurs documents afin de clarifier les données finales

35. La demande 12 était plus générale que les seules valeurs de superficies atteintes. Le dernier document déposé auprès du ministère présentant cette information est le résumé de l'étude d'impact déposé pour l'audience publique : les données de superficie des milieux (colonne Superficie (ha)) au Tableau 6.1 et aux tableaux de la carte 6.1 diffèrent, bien qu'elles soient nommées de la même façon.

Considérant les demandes 13 et 14 reprises plus haut, certaines données propres aux MHH pourraient devoir être ajustées. De plus, afin de ne pas être mal interprétées en faisant référence à des documents déposés dans le cadre de la procédure, dans le cas où le projet serait autorisé par le gouvernement, un tableau récapitulatif relatif à l'atteinte aux MHH présentant la numérotation des milieux touchés, le type de milieu, la superficie totale du milieu, la superficie atteinte et la proportion représentée devra être transmis avec la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 pour les travaux occasionnant les atteintes à ces milieux.

Réponse :

La Régie s'engage à fournir un tableau récapitulatif relatif à l'atteinte aux MHH présentant la numérotation des milieux touchés, le type de milieu, la superficie totale du milieu, la superficie atteinte et la proportion représentée avec la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 pour les travaux occasionnant les atteintes à ces milieux.